- 6. 1) Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles exploitations par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée du Salvador peut, à son gré, conclure des ententes de coopération aux fins suivantes :
 - a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées selon un partage de codes (c'est-à-dire vendre des titres de transport sous son propre code) sur des vols exploités par toute entreprise de transport aérien du Salvador, du Canada et/ou de tout pays tiers, et/ou de tout transporteur terrestre; et/ou
 - b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des titres de transport sous son propre code sur des vols exploités par l'entreprise de transport aérien désignée du Salvador.
 - 2) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que toutes les entreprises de transport aérien ayant conclu une entente de coopération détiennent les autorisations applicables relatives à la route.
 - 3) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que les services visés par le partage de codes de chaque entreprise de transport aérien désignée du Salvador concernant le transport entre des points situés au Canada soient limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à fournir des services entre les points situés au Canada. Les services de transport entre les points situés au Canada sous le code de chaque entreprise de transport aérien désignée du Salvador ne sont offerts que dans le cadre d'un itinéraire international.
 - 4) Les autorités aéronautiques du Canada ne refusent pas d'autoriser les services de partage de codes visés au paragraphe (1) a) de la remarque 6 offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Salvador au motif que les entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef ne sont pas autorisées par le Canada à transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées par le Salvador.
 - 5) Les autorités aéronautiques du Canada exigent que tous les participants à de telles ententes de partage de codes veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque portion du trajet.
- 7. Les Parties contractantes autorisent chaque entreprise de transport aérien désignée du Salvador, à tout point situé sur la route spécifiée et à son choix, à transférer du trafic entre ses propres aéronefs, sans restriction quant au type, à la taille ou au nombre d'aéronefs, pour autant que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un vol en provenance du Salvador et que, au retour, le transport à destination du Salvador soit la continuation d'un vol en provenance de ces points au-delà, et que tous les vols de passagers et les vols touchés par le transfert aient le Salvador pour origine ou pour destination finale. Aux fins des services de partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à effectuer des transferts de trafic entre aéronefs sans restriction.